

Aix en Provence, 27 novembre 2023

*A l'attention des AESH ayant au moins 3 ans d'ancienneté au 1<sup>er</sup> septembre 2023 employés par une DSDEN  
(Direction des services départementaux de l'éducation nationale)*

Mesdames, Messieurs,

Fin juin dernier, vous avez reçu un courrier de la direction des relations et ressources humaines (DRRH) vous invitant à faire connaître votre intention de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée (CDI) via une démarche en ligne (Colibris).

En effet, ayant au moins exercé trois ans en qualité d'AESH au 1<sup>er</sup> septembre 2023, vous remplissez la condition d'ancienneté désormais requise par le nouveau cadre réglementaire.

Cependant, les services de gestion des DSDEN (\*) ayant été fortement mobilisés par la prise en charge des AESH employés par les lycées mutualisateurs, l'édition et la signature de votre CDI n'ont pas pu vous être proposées à partir de la rentrée.

Dorénavant, les services de gestion sont en ordre de marche pour le faire.

Actuellement, vous êtes payé(e) par la Direction Régionale des Finances Publiques (DRIFP) en contrat à durée déterminée (CDD).

Le passage en CDI nécessite une mise à jour de votre situation auprès de la DRIFP. Lorsque celle-ci est antérieure à la date du CDI (\*\*), elle engendre un versement des salaires à compter de la date du début du CDI et le remboursement des salaires trop-perçus en tant que CDD pour la même période (pas de compensation possible). Ensuite, l'agent est informé par son service de gestion des modalités du remboursement des salaires trop-perçus.

Pour éviter la mise en œuvre de la procédure de remboursement pouvant vous mettre en difficulté dans la gestion de votre budget, je vous informe qu'un CDI, au 1<sup>er</sup> du mois de la paye en cours, sans antériorité (\*\*\*), va vous être présenté pour signature par les services de gestion.

**Soyez assuré(e) que dans ce cas, il n'y aura aucune incidence dans le déroulement de votre carrière d'AESH (calcul de l'ancienneté) ni dans le calcul de votre paye (indice de rémunération repris).**

**Le secrétaire général adjoint, directeur des  
relations et des ressources humaines**

  
**David LAZZERINI**

---

(\*) Contacts, selon le département d'affectation :

13 : [ce.dpne13-secretariat@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dpne13-secretariat@ac-aix-marseille.fr)

84 : [sdei-84@ac-aix-marseille.fr](mailto:sdei-84@ac-aix-marseille.fr)

(\*\*) Exemple : CDI éligible au 1<sup>er</sup> septembre, édité au 1<sup>er</sup> septembre, pris en charge sur la paye du mois de janvier

(\*\*\*) Exemple : CDI éligible au 1<sup>er</sup> septembre, édité au 1<sup>er</sup> janvier, payé sur la paye du mois de janvier

CPI :

- Les DSDEN des départements du 05, 13 et 84
- DBAD